

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* PORR Építési Kft.

*Partie défenderesse:* Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

**Questions préjudicielles**

1) Faut-il interpréter les dispositions de la directive 2006/112/CE<sup>(1)</sup>, et plus particulièrement les principes de proportionnalité, de neutralité fiscale et d'effectivité, en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique en vertu de laquelle l'autorité fiscale d'un État membre a, hors le cas d'une fraude fiscale, rejeté, au moment de statuer, le droit à déduction susceptible d'être exercé sur la base d'une facture où la TVA était établie selon la taxation ordinaire, étant entendu que l'opération en cause appelait l'établissement d'une facture au titre de la taxation par autoliquidation mais que l'autorité fiscale n'a pas, avant de rejeter le droit à déduction, examiné

— si l'émetteur de la facture pouvait rembourser au destinataire de celle-ci le montant de la TVA indûment payée, et

— si l'émetteur de la facture pouvait légalement (selon le droit interne de l'État membre) rectifier la facture dans le cadre d'un auto-contrôle et récupérer sur cette base auprès de l'autorité fiscale la taxe indûment versée par lui?

2) Faut-il interpréter les dispositions de la directive 2006/112/CE, et plus particulièrement les principes de proportionnalité, de neutralité fiscale et d'effectivité, en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique en vertu de laquelle l'autorité fiscale d'un État membre a rejeté, au moment de statuer, le droit à déduction susceptible d'être exercé sur la base d'une facture où la TVA était établie selon la taxation ordinaire, étant entendu que l'opération en cause appelait l'établissement d'une facture au titre de la taxation par autoliquidation mais que l'autorité fiscale n'a pas, au moment de statuer, décidé le remboursement au destinataire de la facture de la taxe indûment payée en dépit du fait que l'émetteur de la facture a, par ailleurs, versé la taxe facturée au budget national?

<sup>(1)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Consiglio di Stato (Italie) le 11 décembre 2017 — Telecom Italia SpA / Ministero dello Sviluppo Economico, Infrastrutture e telecomunicazioni per l'Italia SpA (Infratel Italia SpA)**

(Affaire C-697/17)

(2018/C 112/19)

*Langue de procédure: italien*

**Juridiction de renvoi**

Consiglio di Stato

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Telecom Italia SpA

*Partie défenderesse:* Ministero dello Sviluppo Economico, Infrastrutture e telecomunicazioni per l'Italia SpA (Infratel Italia SpA)

### Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 28, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2014/24/UE <sup>(1)</sup> en ce sens qu'il impose une totale identité juridique et économique entre les opérateurs présélectionnés et ceux qui présentent les offres dans le cadre de la procédure restreinte et convient-il, en particulier, d'interpréter cette disposition en ce sens qu'elle s'oppose à un accord conclu entre les sociétés holding qui contrôlent deux opérateurs présélectionnés à un moment compris entre la présélection et la présentation des offres, lorsque: a) cet accord a pour objet et pour effet (entre autres) la réalisation d'une fusion par absorption d'une des entreprises présélectionnées dans une autre (opération par ailleurs autorisée par la Commission); b) les effets de l'opération de fusion se sont produits après la présentation de l'offre par l'entreprise absorbante (raison pour laquelle, au moment de la présentation de l'offre, sa composition était inchangée par rapport à celle existant au moment de la présélection); c) l'entreprise ensuite absorbée (dont la composition était inchangée à la date d'échéance du délai pour la présentation des offres) a en tout état de cause renoncé à participer à la procédure restreinte, probablement en exécution du programme contractuel prévue par l'accord conclu entre les sociétés holding.

<sup>(1)</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014 L 94, p. 65).

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 14 décembre 2017 — Unareti SpA / Ministero

(Affaire C-702/17)

(2018/C 112/20)

Langue de procédure: l'italien

### Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Unareti SpA

Partie défenderesse: Ministero dello Sviluppo Economico

Presidenza del Consiglio dei Ministri — Dipartimento per gli Affari Regionali

Autorità Garante per l'Energia Elettrica il Gas e il Sistema Idrico — Sede di Milano

Presidenza del Consiglio dei Ministri — Conferenza Stato Regioni ed Unificata

Ministero per gli affari regionali

Dipartimento per gli affari regionali e le autonomie

Conferenza Unificata Stato Regioni e Enti Locali

### Question préjudicielle

Plus précisément, il est demandé à la Cour de déterminer si ces principes et normes font obstacles à une réglementation nationale, telle qu'exposée ci-dessus, qui prévoit une application rétroactive des critères de détermination du montant des remboursements dus aux concessionnaires sortants, ce qui a une incidence sur les rapports commerciaux existants, ou si une telle application est justifiée, y compris au regard du principe de proportionnalité, par l'exigence de protéger d'autres intérêts publics d'importance européenne relatifs à la nécessité de mieux protéger la structure concurrentielle du marché concerné tout en assurant davantage de protection aux utilisateurs du service, qui sont susceptibles de subir, indirectement, les effets d'une éventuelle majoration des montants dus aux concessionnaires sortants.